



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/NOV24/3/12	
Date	20 septembre 2024	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A29	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC83	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA21	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE — FONDS DE 1992

SINISTRE SURVENU EN ISRAËL

Note du Secrétariat

Objet du document :	Informar le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Résumé :	<p>En février 2021, le Gouvernement israélien a contacté le Fonds de 1992 afin de solliciter son aide concernant des hydrocarbures retrouvés le long des côtes israéliennes. L'origine du déversement n'avait pas été identifiée. Le Gouvernement israélien a fait savoir qu'il estimait qu'un déversement avait eu lieu dans les eaux de la zone économique exclusive (ZEE) d'Israël.</p> <p>Des opérations de nettoyage ont été menées sous la direction de la Division de la protection de l'environnement marin du Ministère israélien de la protection de l'environnement, les autorités locales étant chargées d'organiser les interventions sur les plages. Les principales opérations de nettoyage ont été achevées à la mi-avril 2021.</p> <p>Les analyses des hydrocarbures polluants effectuées par deux laboratoires en Israël et par des experts désignés par le Fonds de 1992 ont montré que les hydrocarbures trouvés le long du littoral étaient du pétrole brut.</p> <p>En juillet 2021, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que la pollution qui avait touché les côtes israéliennes pouvait être considérée comme un déversement d'origine inconnue (dit « déversement mystère ») et qu'à ce titre, la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliqueraient à ce sinistre (document IOPC/JUL21/9/2, paragraphe 3.2.22).</p>
Faits nouveaux :	<p>Au 20 septembre 2024, 415 demandes d'indemnisation avaient été soumises en tout au titre des opérations de nettoyage, de dommages aux biens et de préjudices économiques, pour un montant total de ILS 35,1 millions (£ 7,1 millions)^{<1>}. Quarante-huit demandes d'indemnisation ont été évaluées à hauteur de ILS 10,4 millions (£ 2,1 millions) et 20 des demandeurs concernés ont reçu un versement d'indemnités d'un total de ILS 8 680 171 (£ 1,75 million). Trois-cent soixante-trois demandes d'indemnisation soumises au titre de préjudices économiques dans le secteur de la pêche, qui avaient précédemment été rejetées en raison d'un manque d'informations, sont en cours de réexamen sur la base des pièces justificatives récemment fournies afin de vérifier le bien-fondé des demandes et la légitimité des demandeurs. Le 17 février 2024 a marqué le troisième anniversaire du déversement. Les FIPOL ont informé les demandeurs dont les demandes n'avaient</p>

<1> Le taux de change utilisé dans le présent document se base sur celui en vigueur au 30 juin 2024 de £ 1 = ILS 4,94438, sauf pour les montants déjà versés par le Fonds de 1992, pour lesquels le taux de change appliqué a été celui en vigueur au moment du versement.

	pas encore été finalisées de l'approche de la date butoir et leur ont recommandé d'engager des procédures judiciaires afin de protéger leurs droits.
	Au 20 septembre 2024, trois actions judiciaires avaient été engagées contre le Fonds de 1992 devant le tribunal maritime de Haïfa, couvrant quelque 401 demandes d'indemnisation.
Documents pertinents :	Le rapport en ligne sur le sinistre survenu en Israël peut être consulté à la section Sinistres du site Web des FIPOL.
Mesures à prendre :	<u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	Inconnu
Date du sinistre	17 février 2021 (date à laquelle les hydrocarbures ont atteint le rivage)
Lieu du sinistre	ZEE d'Israël (lieu présumé)
Cause du sinistre	Inconnue (cause présumée être un lavage au pétrole brut)
Quantité d'hydrocarbures déversée	Inconnue
Zone touchée	Environ 170 km du littoral israélien ont été affectés par des boulettes d'hydrocarbures
État du pavillon du navire	Inconnu
Tonnage brut	Inconnu
Assureur P&I	Inconnu
Limite fixée par la CLC	Inconnue
Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds	203 millions de DTS ou ILS 943 024 320 (£ 190,7 millions) ^{1<2>}
Procédures judiciaires	Trois actions engagées contre le Fonds de 1992 par : <ol style="list-style-type: none"> 1. le gouvernement israélien au titre de 12 demandes d'indemnisation pour un montant total de ILS 25 929 167 (£ 5,2 millions) ; 2. une organisation non gouvernementale (ONG) de défense de l'environnement pour une demande d'indemnisation d'un montant total de ILS 100 654 (£ 20 000); et 3. une demande consolidée au nom de 385 pêcheurs et de trois propriétaires de restaurants, pour un montant total de ILS 4 490 920 (£ 910 000).

2 Rappel des faits

- 2.1 Le 17 février 2021, des boulettes d'hydrocarbures ont commencé à s'échouer le long du littoral israélien, allant par gravité décroissante de la pollution moyenne à lourde jusqu'à de très légères boulettes d'hydrocarbures clairsemées. La pollution a touché l'intégralité du littoral à des degrés divers.

^{<2>} La conversion de 203 millions de DTS en shekels israéliens (ILS) a été faite sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport aux droits de tirage spéciaux (DTS) à la date de l'adoption du compte rendu des décisions de la 76e session du Comité exécutif du Fonds de 1992, à savoir le 23 juillet 2021, soit au taux de 1 DTS = ILS 4,645440, ce qui donne un montant total d'indemnisation disponible de ILS 943 024 320.

- 2.2 Une enquête menée par le Gouvernement israélien a conclu que, entre le 1^{er} et le 2 février 2021, un déversement d'hydrocarbures a eu lieu dans les eaux côtières de la ZEE d'Israël, à l'ouest-nord-ouest du littoral et que les hydrocarbures ainsi déversés étaient à l'origine de la pollution du littoral israélien.
- 2.3 La Division israélienne de la protection de l'environnement marin a réagi au titre de son plan national d'intervention en cas de pollution marine et a pris le contrôle de la lutte globale contre le déversement, en s'appuyant sur les autorités locales, chargées d'organiser les interventions sur les plages.
- 2.4 Des opérations de nettoyage ont été menées grâce à la mobilisation d'agents d'autorités municipales, d'autorités chargées des sites naturels et des parcs, de fonctionnaires et de bénévoles. Les opérations de nettoyage étaient essentiellement terminées à la mi-avril 2021, même si l'enlèvement d'hydrocarbures à plusieurs endroits, principalement dans le centre et le nord du pays, jusqu'à la frontière nord, s'est poursuivi jusqu'au début de l'été.
- 2.5 Des interdictions de pêche et de baignade ont été prononcées dès l'échouage des premières boulettes d'hydrocarbures sur le littoral. Les restrictions imposées aux pêcheries ont été levées début mars 2021, et les interdictions de baignade mi-mars 2021.

3 Applicabilité des Conventions

- 3.1 Israël est partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.2 À sa session d'octobre 2002, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a fait sienne l'interprétation que l'Administrateur a donnée de la Convention de 1992 portant création du Fonds sur ce point, à savoir que cette Convention s'applique également aux déversements d'hydrocarbures persistants même si le navire d'où proviennent les hydrocarbures ne peut être identifié, pour autant qu'il est démontré à la satisfaction du Fonds de 1992 ou, en cas de différend, à la satisfaction du tribunal compétent que les hydrocarbures proviennent d'un navire tel que défini dans la CLC de 1992 ([92FUND/EXC.18/14](#), paragraphe 3.12.13).
- 3.3 À sa session de juillet 2021, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que la pollution qui avait touché les côtes israéliennes pouvait être considérée comme un déversement d'origine inconnue (dit « déversement mystère ») et qu'à ce titre, la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliqueraient à ce sinistre.
- 3.4 À cette même session, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a par conséquent autorisé l'Administrateur à régler et payer les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre (document [IOPC/JUL21/9/2](#), paragraphe 3.2.22).

4 Demandes d'indemnisation

- 4.1 Au 20 septembre 2024, 415 demandes d'indemnisation au total avaient été soumises. Parmi celles-ci, 24 demandes émanaient des autorités israéliennes d'une part, et de deux organisations non gouvernementales (ONG) d'autre part, au titre d'opérations de nettoyage et d'activités connexes pour un montant total de ILS 27 millions (£ 5,46 millions). Vingt de ces demandes ont été approuvées à hauteur de ILS 10,1 millions (£ 2 millions). Parmi ces demandes approuvées, seize ont été réglées intégralement pour un montant de ILS 5 104 978 (£ 1 million) ; deux autres demandes ont fait l'objet d'un premier versement d'un montant de ILS 3 283 565 (£ 664 100), sous réserve d'un examen plus approfondi sur présentation d'informations complémentaires ; et deux demandes d'indemnisation ont fait l'objet d'une offre qui a été rejetée par les demandeurs.

- 4.2 Dans le secteur de la pêche, 385 demandes d'indemnisation au total ont été soumises au Fonds de 1992, pour un montant total de ILS 5 millions (£ 1 million). La plupart de ces demandes se rapportent à des dommages aux biens subis par des bateaux de pêche et/ou à des préjudices économiques dans le secteur de la pêche et ont été rejetées en raison d'un manque de justificatifs. Une demande émanant d'une exploitation aquacole s'élevant à un montant total de ILS 1 million (£ 202 000) a été réglée à hauteur de ILS 264 907 (£ 57 226).
- 4.3 Dans le secteur du tourisme, cinq demandes d'indemnisation au titre de préjudice économique ont été soumises par deux centres et écoles de sports nautiques, ainsi que par trois restaurants de poisson. L'une de ces demandes a été réglée à hauteur de ILS 26 720 (£ 6 359). Les quatre autres ont été rejetées en raison d'un manque de justificatifs.

5 Procédures judiciaires

- 5.1 Au début du mois de février 2024, les FIPOL ont adressé un avis officiel à tous les demandeurs au sujet de l'approche de la date de forclusion. Il fut recommandé aux demandeurs dont les demandes étaient encore en instance d'engager une action en justice contre le Fonds de 1992 avant le 17 février 2024, afin de protéger leur droit à indemnisation conformément à l'article 6, de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Au 20 septembre 2024, trois séries de procédures judiciaires avaient été engagées contre le Fonds de 1992 devant le tribunal maritime de Haïfa :
- par le gouvernement israélien, pour 12 demandes d'indemnisation au titre des frais encourus par le gouvernement central et les autorités municipales, pour un montant total s'élevant à ILS 25 929 167 (£ 5,25 millions). Sept demandes ont déjà été réglées par le Fonds de 1992 et cinq demandes sont en cours d'examen par les experts du Fonds de 1992. Les deux parties ont convenu de suspendre les procédures judiciaires pour une période de 12 mois, à compter du 9 avril 2024, afin de leur permettre de mener à bien leurs négociations.
 - par une ONG pour les coûts encourus lors de l'intervention, s'élevant à un montant total de ILS 100 654 (£ 20 000). Cette demande d'indemnisation a été réglée et un jugement rejetant la demande contre le Fonds de 1992 a été rendu le 21 mai 2024 ; et
 - une demande consolidée a également été soumise par 388 demandeurs du secteur de la pêche, pour un montant total de ILS 4,5 millions (£ 910 000). Le Fonds de 1992 examine actuellement les pièces justificatives pour s'assurer qu'il n'y a pas de duplication des demandes et vérifier que tous les demandeurs détenaient des licences en cours de validité au moment du sinistre. La première audience du tribunal est programmée pour le 26 novembre 2024.

6 Considérations de l'Administrateur

- 6.1 Ce sinistre s'est produit le 19 février 2021 pendant la pandémie de COVID-19, ce qui a posé de nombreux problèmes tant sur le terrain, les autorités israéliennes devant organiser et gérer la lutte contre le déversement tout en respectant les mesures de distanciation sociale prises en Israël, que pour les FIPOL dans l'envoi de personnel pour surveiller et conseiller les parties chargées de la lutte contre le déversement.
- 6.2 Des fermetures dues à la pandémie de COVID-19 ont également eu pour conséquence que l'impact économique du sinistre a été plus limité qu'il ne l'aurait été si tous les établissements économiques et touristiques normalement actifs le long de la côte israélienne avaient été ouverts comme à l'accoutumée. Néanmoins, plus de 400 demandes d'indemnisation ont été présentées au titre de ce sinistre.
- 6.3 En vertu de l'article 6 de la Convention portant création du Fonds de 1992, si un demandeur n'intente pas d'action en justice pour obtenir une indemnisation auprès du Fonds de 1992 avant le troisième anniversaire du sinistre, il perd le droit de demander une indemnisation.

- 6.4 Le 19 février 2024 marquait le troisième anniversaire du déversement. Avant cette date, les FIPOI avaient conseillé à tous les demandeurs qui n'étaient pas parvenus à un règlement définitif avec le Fonds de 1992 de prendre les mesures juridiques nécessaires pour protéger leurs droits devant le tribunal national et d'engager une action en justice en vue d'obtenir une indemnisation contre le Fonds de 1992.
- 6.5 Toutes les demandes en instance ont été portées devant le tribunal maritime de Haïfa dans le délai prévu de trois ans et sont donc protégées contre la forclusion. Le Fonds de 1992 reste déterminé à travailler de concert avec les demandeurs pour parvenir à des règlements à l'amiable dans la mesure du possible, même lorsque des procédures judiciaires sont en cours. L'Administrateur se félicite des progrès accomplis dans le règlement des demandes d'indemnisation et dans l'examen des demandes restantes.
- 6.6 L'Administrateur rendra compte de l'évolution de la situation concernant ce sinistre lors des prochaines sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992.

7 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
